

Auxerre, le **1 OCT. 2021**

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche

Le directeur départemental des territoires

Affaire suivie par : Ludivine Boudignon *LB*  
Tél : 03 86 48 41 65  
ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

à  
Monsieur Jean-Charles Foucault  
16 rue de la Gauchère  
92150 SURESNES

Objet : Vidange de plan d'eau – commune de Lavau

Réf : ETG0497 - 89-2021-00074

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un projet de vidange de votre plan d'eau situé sur les parcelles cadastrées L380 sur la commune de Lavau pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 9 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le débit de vidange doit être réduit au minimum. Un débit de vidange de 30l/s comme prévu au dossier est une valeur haute à ne pas dépasser et à moduler à la baisse en fin de vidange pour anticiper la gestion du culot. Cette préconisation vaut pour un débit de la Cheuille proche du module au moment de la vidange et reste donc à moduler pour d'autres conditions de débit.

Les copies du dossier de déclaration, du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Lavau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Yonne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'Unité Milieux Aquatiques, Assainissement et Pêche se tient à votre disposition pour tous renseignements.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef du Service Forêt, Risques, Eau et Nature

  
Fabrice BONNET

Copie :

Office Français de la Biodiversité – 30 boulevard Vaulabelle – 89000 Auxerre